

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 500-06-000756-151

DAVID HURST

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

ENTENTE DE RÉGLEMENT NATIONALE

A. La présente Entente de règlement nationale est conclue entre le Demandeur, M. David Hurst, en son nom personnel et au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement, et la Défenderesse, Air Canada, et résout l'Action dans sa totalité. Sous réserve de l'approbation du Tribunal, comme l'exige le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, et tel qu'il est prévu dans les présentes, les Parties stipulent et conviennent par les présentes que, en contrepartie des promesses et des engagements indiqués dans l'Entente et au prononcé du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement par le Tribunal et à la Date de prise d'effet, l'Action sera réglée et close selon les conditions stipulées dans les présentes.

I. ATTENDUS

B. **ATTENDU QUE**, le 31 août 2015, le Demandeur a présenté une *Motion to Authorize the Bringing of a Class Action and to Ascribe the Status of Representative* (demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribuer le statut de représentant) contre le Défendeur (la « **Demande d'autorisation** ») qui fait valoir ses droits en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, ainsi qu'en vertu des obligations contractuelles du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, en lien avec l'achat d'une Passe de vols dont le

prix a été annoncé par erreur à un dixième du prix prévu pendant environ 13 heures, le 26 août 2015;

C. **ATTENDU QUE**, le 28 juin 2016, le Demandeur a modifié sa Demande d'autorisation afin de justifier davantage sa réclamation, même si le fond de cette réclamation demeurerait inchangé;

D. **ATTENDU QUE**, le 29 janvier 2017, au moyen du *Rectified Judgment of Judgment rendered January 27, 2017* (jugement rectifié du jugement rendu le 27 janvier 2017), la Demande d'autorisation, dans sa version modifiée, a été accordée par l'honorable juge Pepita G. Capriolo de la Cour supérieure, et le Demandeur a été autorisé à exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Tous les « consommateurs » au sens de la Loi sur la protection du consommateur (LPC), qui, au Canada, entre le 25 août 2015 et le 28 août 2015, ont :

- a) *acheté, reçu et/ou acquis une passe de vols sur le site Web d'Air Canada qui comprenait des crédits pour dix vols aller simple en classe d'affaires dans l'ouest des États-Unis et/ou du Canada (la « Passe de vols »), et*
- b) *dont ladite Passe de vols a été livrée à leur compte du site Web d'Air Canada et ensuite retirée de leur compte du site Web par Air Canada;*

E. **ATTENDU QUE**, le 5 septembre 2017, le Demandeur a déposé la *Demande introductive d'instance* qui faisait valoir les mêmes réclamations que la Demande d'autorisation, dans sa version modifiée, au nom du groupe susmentionné;

F. **ATTENDU QUE** l'audience sur le bien-fondé de l'Action a eu lieu du 18 au 20 février 2019 et les 25 et 26 février 2019, devant l'honorable juge Pepita G. Capriolo de la

Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, et qu'un jugement sur le bien-fondé de l'Action n'a pas été rendu;

G. **ATTENDU QUE** les Parties sont parvenues à la résolution énoncée dans la présente Entente, qui prévoit notamment le règlement de l'Action intentée par le Demandeur, en son nom personnel et au nom du Groupe visé par le Règlement, contre la Défenderesse, conformément aux conditions établies ci-après;

H. **ATTENDU QUE** les Parties ont déterminé que le règlement de l'Action mentionnée dans la présente Entente est juste, raisonnable, adéquat et dans l'intérêt supérieur des Parties et du Groupe visé par le Règlement;

I. **ATTENDU QUE** la Défenderesse nie les allégations du Demandeur dans ses actes de procédure et dans ses plaidoiries, qu'elle n'a pas concédé ni admis sa responsabilité, et qu'elle nie expressément toute responsabilité, notamment toute responsabilité d'indemnisation en espèces ou en nature à l'endroit des membres du Groupe visé par le Règlement, et qu'elle n'est pas réputée avoir concédé ni admis ladite responsabilité;

J. **ATTENDU QUE**, pour éviter qu'un jugement soit rendu sur le bien-fondé de l'Action et pour éviter toute incertitude concernant le jugement qui pourrait être rendu, les Parties ont conclu qu'il est souhaitable que l'Action soit réglée sans reconnaissance de responsabilité, selon les conditions de la présente Entente;

K. **ATTENDU QUE** les Membres du Groupe visé par le Règlement ont été identifiés par Air Canada et que les Parties conviennent que la façon la plus efficace d'aviser les Membres du Groupe visé par le Règlement consiste à communiquer avec chacun d'eux;

POUR CES MOTIFS, la présente Entente est conclue entre les Parties, par l'entremise de leurs avocats et représentants respectifs, en contrepartie des promesses, des engagements

et des accords mutuels contenus dans les présentes et, à titre onéreux, les Parties conviennent qu'à la Date de prise d'effet, l'Action et toutes les Réclamations quittancées seront réglées et closes entre le Demandeur et le Groupe visé par le Règlement, d'une part, et la Défenderesse, d'autre part, selon les conditions stipulées dans les présentes.

II. DÉFINITIONS

A. Aux fins de la présente Entente et de ses Annexes, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après, à moins d'indication contraire dans la présente Entente :

1. Par « **Action** », on entend *Hurst c. Air Canada* (C.S.M. : 500-06-000756-151).
2. Par « **Entente** », on entend la présente Entente de règlement nationale (y compris toutes ses Annexes).
3. Par « **Avocats d'Air Canada** », on entend Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./s.r.l.
4. Par « **Honoraires et débours d'avocat** », on entend les honoraires et les débours d'avocat pouvant être autorisés par le Tribunal en fonction de la présente Entente, pour rémunérer et dédommager les Avocats du Groupe visé par le Règlement (sous réserve de l'approbation du Tribunal), comme il est décrit plus particulièrement dans l'article **VIII** de la présente Entente.
5. Par « **Montant du règlement** », on entend 1 018 400 \$, soit le montant maximal des obligations financières d'Air Canada en vertu de la présente Entente.

6. Par « **Avocats du Groupe** », on entend Evolink Law Group et Champlain Avocats.

7. Par « **Avis au Groupe** » ou par « **Avis** », on entend la forme des avis devant être donnés aux Membres du Groupe visé par le Règlement pour les informer de l'Entente. Des copies de chacun des Avis au Groupe proposés font respectivement l'objet des **Annexes A** (en anglais) et **B** (en français) (« **Avis détaillé** ») et des **Annexes C** (en anglais) et **D** (en français) (« **Avis abrégé** ») et seront soumises à l'approbation du Tribunal.

8. Par « **Représentant du Groupe** » ou « **Demandeur** », on entend David Hurst.

9. Par « **Tribunal** », on entend la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, où l'Action a été déposée et où les Parties cherchent à obtenir l'approbation de l'Entente.

10. Par « **Jours** », on entend des jours civils, exception faite du jour même de l'acte, de l'événement ou du manquement à partir duquel la période désignée débute, aux fins du calcul de toute période prescrite ou autorisée par la présente Entente. Par ailleurs, aux fins du calcul d'une période prescrite ou autorisée par la présente Entente, le dernier jour de la période ainsi calculée doit être inclus, à moins qu'il s'agisse d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié au Québec, dans lequel cas, la période doit se terminer à la fin du jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié au Québec.

11. Par « **Défenderesse** », on entend Air Canada.

12. Par « **Montant à distribuer** », on entend le Montant du règlement moins les Honoraires et débours d'avocat approuvés par le Tribunal au cours de l'Audience d'approbation finale.

13. Par « **Date de prise d'effet** », on entend :

- a) si aucun appel n'est interjeté à la suite du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, quarante (40) jours après le prononcé du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, ou
- b) si un appel est interjeté à la suite du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés, ou sont finalement cédés d'une manière qui confirme le Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement.

14. Par « **Audience d'approbation finale** », on entend l'audience devant être tenue par le Tribunal à une date fixée par celui-ci pour évaluer l'équité ainsi que le caractère adéquat et raisonnable de l'Entente, et pour établir les Honoraires et débours d'avocat. Les Parties doivent demander que le Tribunal fixe l'Audience d'approbation finale au moins quarante-cinq (45) jours après la Date de notification.

15. Par « **Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement** », on entend le Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement devant être rendu par le Tribunal qui :

- a) détermine l'équité ainsi que le caractère adéquat et raisonnable de l'Entente de règlement;
- b) décharge les Parties quittancées de toute obligation additionnelle concernant les Réclamations quittancées;

- c) interdit de façon permanente aux Parties d'instituer, d'intenter, d'engager, de poursuivre, de maintenir, de continuer, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, à titre de représentant ou par l'entremise d'un tiers, en leur nom ou à tout autre titre, devant une cour de justice, une autorité réglementaire ou un autre tribunal, ou dans le cadre d'un autre forum ou d'une autre instance, toute action contre les Parties quittancées qui font valoir toute Réclamation quittancée;
- d) énonce les autres constatations et déterminations que le Tribunal et/ou les Parties jugent nécessaires et appropriées pour l'application de l'Entente.

16. Par « **Passe(s) de vols** », on entend la passe de vols de la Défenderesse pour les États-Unis – Ouest et Plus, pour un voyageur, avec 10 crédits de vol, en classe d'affaires, qui est valide pour une période d'un an.

17. Par « **Jugement concernant l'Avis au Groupe** », on entend le Jugement devant être rendu par le Tribunal en ce qui a trait à l'approbation de l'Avis au Groupe et du Programme de notification.

18. Par « **Date de l'Avis** », on entend cinq (5) jours après le prononcé du Jugement concernant l'Avis au Groupe ou la fixation d'une autre date par le Tribunal.

19. Par « **Programme de notification** », on entend le programme devant être mis en œuvre par les Avocats du Groupe concernant la publication de l'Avis au Groupe.

20. Par « **Date limite pour le dépôt d'objections** », on entend la date limite pour le dépôt devant le Tribunal d'objections à l'Entente de règlement par les Membres du

Groupe visé par le Règlement et pour la signification d'objections aux Parties, cette date devant précéder d'au moins 15 jours la date établie initialement pour l'Audience d'approbation finale de l'Entente.

21. Par « **Parties** », on entend le Demandeur et Air Canada.

22. Par « **Groupe visé par le Règlement** » et par « **Membre(s) du Groupe visé par le Règlement** », on entend les 1273 personnes qui, entre le 25 août 2015 et le 28 août 2015, 1) ont acheté, reçu et/ou acquis une Passe de vols sur le site Web d'Air Canada, qui consistait en des crédits pour dix vols aller simple en classe d'affaires dans l'ouest des États-Unis et/ou du Canada et 2) dont la Passe de vols a été livrée dans leur compte sur le site Web d'Air Canada, puis retirée de leur compte par Air Canada; la liste des membres du Groupe visé par le Règlement se trouve à l'**Annexe E**.

B. Les autres termes portant la majuscule qui ne sont pas définis précédemment ont la signification qui leur est donnée ailleurs dans la présente Entente, y compris, par renvoi, les termes portant la majuscule qui sont mentionnés entre parenthèses.

III. MESURES RÉPARATOIRES DE L'ENTENTE

1. Chacun des 1273 Membres du Groupe visé par le Règlement a droit à $1/1274^e$ du Montant à distribuer – lequel tient compte du nombre de Membres du Groupe visé par le Règlement et du $1/1274^e$ supplémentaire du Montant à distribuer que les Avocats du Groupe essaieront d'obtenir pour le Demandeur lors de l'Audience d'approbation finale, en vertu du paragraphe VIII (A) – lequel Montant sera payé sous forme d'un coupon de vol électronique d'Air Canada (<https://www.aircanada.com/ca/fr/aco/home/fly/customer-support/electronic-and-paper-travel-vouchers.html>) (les « **Crédits** »).

2. Les Crédits devront être remis par courriel, lequel devra renfermer un numéro d'identification à 15 chiffres et un numéro d'identification personnel (NIP) correspondant à quatre (4) chiffres, ainsi que tous les renseignements pertinents prévus aux alinéas III (3)-(7) de la présente Entente. Le courriel devant être envoyé par la Défenderesse aux Membres du Groupe visé par le Règlement devra prendre la forme prévue à l'**Annexe F** ci-jointe et devra être envoyé à la Date de prise d'effet ou dans un délai de dix (10) Jours à compter de cette Date. S'il advient que l'adresse électronique d'un Membre du Groupe visé par le Règlement n'est plus fonctionnelle, le Crédit doit être remis à une autre adresse électronique dudit Membre du Groupe visé par le Règlement qui aura été fournie par les Avocats du Groupe. Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement doit conserver cette information confidentielle et doit la protéger.

3. Les Crédits sont transférables et demeurent valides pour une période de 12 mois à compter de la date à laquelle chacun des Membres du Groupe visé par le Règlement reçoit le courriel renfermant les renseignements concernant ses Crédits. Si des Crédits demeurent inutilisés, en partie ou en totalité, ils deviennent nuls à la fin de la période de validité de 12 mois.

4. Les Crédits peuvent servir à acheter un vol d'Air Canada, d'Air Canada Rouge ou d'Air Canada Express 1) en ligne, 2) à l'aide du Service des réservations d'Air Canada au 1 (888) 247-2262 ou 3) par l'entremise d'un agent de voyage.

5. Les Crédits peuvent aussi servir à payer divers frais, des options de voyage et des services, y compris, sans s'y limiter, la sélection de sièges, le service d'accompagnement d'un mineur, les frais de manutention d'animaux de compagnie et les frais de modification de réservations.

6. Cependant, les Crédits ne peuvent être utilisés pour faire des réservations au moyen d'un appareil mobile ou à un comptoir d'Air Canada dans un aéroport, pour réserver des billets d'avion pour un groupe de dix personnes ou plus, une chambre d'hôtel ou une voiture, pour souscrire une assurance-voyage, pour payer des produits d'Air Canada Bistro ou des articles hors taxes à bord d'un vol, ou pour acheter des passes de vols ou un forfait de Vacances Air Canada.

7. D'autres restrictions s'appliquent et figurent dans les conditions liées aux eCoupons accessibles sur le site Web d'Air Canada à l'adresse <https://www.aircanada.com/ca/fr/aco/home/fly/customer-support/electronic-and-paper-travel-vouchers.html>. Par souci de commodité, elles font également l'objet de l'**Annexe G**. Si les conditions du site Web d'Air Canada diffèrent des conditions qui figurent à l'**Annexe G** jointe aux présentes, celles-ci prévaudront.

IV. AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

A. Avis

1. Au plus tard à la Date de notification, les Avocats du Groupe doivent faire en sorte que l'Avis au Groupe soit envoyé par courriel, en français et en anglais, aux éventuels Membres du Groupe visé par le Règlement. Les Parties conviennent que, dans les circonstances dans la présente affaire, l'envoi par courriel d'un avis à chaque Membre du Groupe visé par le Règlement constitue le mode de notification le plus efficace pour aviser les Membres dudit Groupe.

2. Lors de l'Audience d'approbation finale ou à une date antérieure, les Avocats du Groupe devront présenter au Tribunal une déclaration sous serment confirmant que l'Avis au Groupe a été envoyé.

B. Avis détaillé

L'Avis détaillé doit suivre essentiellement la même forme que de l'**Annexe A-B** ci-jointe, et il doit être accepté par les Parties et approuvé par le Tribunal. Il doit à tout le moins : a) inclure une courte description claire des faits qui ont mené à l'Action et à l'Entente; b) décrire les mesures réparatoires proposées pour le règlement, telles qu'elles sont indiquées dans la présente Entente; c) décrire le processus de règlement; d) expliquer la portée des quittances accordées en vertu de la présente Entente; e) indiquer l'identité des Avocats du Groupe ainsi que le montant demandé au titre des Honoraires et débours d'avocat; f) expliquer les procédures à suivre pour s'opposer à l'Entente et préciser notamment la date limite pour le faire; g) expliquer que tout jugement ou toute ordonnance prononcés dans le cadre de l'Action, qu'ils soient favorables ou non pour le Groupe visé par le Règlement, visent et lient tous les Membres dudit Groupe; et h) fournir tout autre renseignement requis par le Tribunal.

C. Avis abrégé

L'Avis abrégé doit suivre essentiellement la même forme que de l'**Annexe C-D**. À tout le moins, l'avis abrégé doit : a) comprendre le numéro de téléphone permettant de communiquer sans frais avec les Avocats du Groupe; b) définir le Groupe; c) inclure une brève description des mesures réparatoires proposées pour le règlement, telles qu'elles sont énoncées dans la présente Entente; et d) informer le Groupe qu'il a le droit de s'opposer à l'Entente et préciser les dates limites pour l'exercice de ce droit.

D. Programme de notification et Diffusion de l'Avis au Groupe

1. L'Avis abrégé (**Annexe A-B**) et l'Avis détaillé (**Annexe C-D**) doivent parvenir aux Membres du Groupe visé par le Règlement au plus tard à la Date de notification.

2. L'Avis abrégé (**Annexe C-D**) et l'Avis détaillé (**Annexe A-B**), en français et en anglais, peuvent aussi être envoyés par courriel à toutes les personnes dont le nom figure sur la liste d'envoi des Avocats du Groupe.

3. L'Avis abrégé (**Annexe C-D**) et l'Avis détaillé (**Annexe A-B**), en français et en anglais, doivent aussi être affichés dans un endroit bien en vue sur le(s) site(s) Web des Avocats du Groupe.

V. OBJECTIONS ET COMMUNICATIONS AVEC LES MÉDIAS

A. Objections

1. À moins d'autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui a l'intention de mettre en doute l'équité de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite pour le dépôt d'objections. L'objection soulevée par écrit doit être déposée devant le Tribunal et signifiée aux Avocats du Groupe identifiés dans l'Avis et/ou aux Avocats d'Air Canada au plus tard à la Date limite pour le dépôt d'objections. Elle doit comprendre : a) un en-tête mentionnant l'Action; b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, ceux de son avocat; c) une déclaration selon laquelle l'opposant a acheté une ou plusieurs Passes de vols pendant la période décrite dans la définition du Groupe visé par le Règlement; d) une déclaration selon laquelle l'opposant a l'intention de comparaître lors de l'Audience d'approbation finale, que ce soit en personne ou par l'entremise de son avocat; e) une déclaration d'opposition et des motifs à l'appui de l'objection; f) des copies de toute pièce, de tout mémoire ou de tout autre document sur lesquels est fondée l'objection; et g) la signature de l'opposant.

2. Tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui dépose et signifie une objection par écrit, comme il est décrit dans l'alinéa précédent, peut comparaître lors de

l'Audience d'approbation finale, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat embauché à ses frais, pour mettre en doute l'équité, le caractère raisonnable ou le caractère adéquat de la présente Entente.

3. À moins d'autorisation contraire du Tribunal, tout Membre du Groupe visé par le Règlement qui omet de se conformer aux dispositions susmentionnées doit renoncer à tous ses droits de comparaître séparément et/ou de s'opposer à l'Entente, et est lié par les conditions de la présente Entente et par tous les actes de procédure, les ordonnances et les jugements.

B. Communications avec les médias

1. Suivant le prononcé du jugement approuvant l'Avis au Groupe, les Parties conviennent qu'elles peuvent publier un communiqué de presse conjoint ou distinct. Cependant, si une Partie souhaite publier un communiqué de presse distinct, les conditions dudit communiqué doivent recevoir le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

2. S'ils le souhaitent, la Défenderesse et les Avocats du Groupe peuvent publier le communiqué de presse conjoint ou distinct sur leur(s) site(s) Web respectif(s). Le communiqué de presse doit contenir uniquement des renseignements publics liés à l'Action ou à la présente Entente. Les Parties ne doivent faire aucune autre déclaration ni publier aucune autre communication aux médias concernant l'Action, la présente Entente ou ses conditions. Air Canada peut divulguer de tels renseignements concernant l'Action et les conditions de l'Entente, selon qu'elle le juge nécessaire dans les documents qu'elle dépose auprès des commissions des valeurs mobilières, de l'Office des transports du Canada ou de ses auditeurs, ou tel que l'exige la loi provinciale ou fédérale.

3. Aucune disposition de la présente Entente ne peut empêcher les Avocats du Groupe de répondre, conformément aux conditions de la présente Entente, aux demandes de renseignements des Membres du Groupe visé par le Règlement.

VI. MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

1. Les Parties conviennent que, vu sa relative simplicité, la présente Entente ne requiert pas les services d'un administrateur dans le cadre du Règlement, et s'entendent plutôt pour mettre en œuvre la présente Entente en accordant directement les Crédits aux Membres du Groupe et en désignant une ou plusieurs personnes-ressources conformément aux dispositions énoncées ci-après.

B. Avocats du Groupe

1. Au plus tard à la Date de notification, les Avocats du Groupe doivent fournir une adresse électronique et un numéro de téléphone sans frais aux Membres du Groupe afin qu'ils puissent s'informer concernant la présente Entente.

2. Les Avocats du Groupe doivent répondre dans les plus brefs délais aux demandes de renseignements des Membres du Groupe et doivent conserver l'adresse électronique et le numéro de téléphone sans frais susmentionnés pendant une période de douze mois suivant la Date de prise d'effet.

3. S'ils ne peuvent répondre à la demande de renseignements d'un Membre du Groupe, les Avocats du Groupe doivent aiguiller celui-ci vers la personne-ressource désignée par Air Canada (mentionnée ci-après).

C. **Air Canada**

1. À la suite du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, Air Canada doit désigner un employé à titre de personne-ressource et fournir ses coordonnées aux Avocats du Groupe. Le mandat de la personne-ressource d'Air Canada est valide pendant une période de douze mois suivant la Date de prise d'effet.

2. L'employé doit aider à résoudre toute question technique relative aux Crédits autre que : a) les questions concernant la présente Entente auxquelles les Avocats du Groupe peuvent répondre et qu'ils peuvent régler de façon raisonnable et b) les questions qui peuvent être réglées par le Service des réservations d'Air Canada au numéro 1 (888) 247-2262.

VII. **QUITTANCES**

A. La présente Entente constitue le seul recours pour l'ensemble des Réclamations quittancées de toutes les Parties donnant quittance contre toutes les Parties quittancées. En ce qui concerne toute Réclamation quittancée, aucune Partie quittancée ne doit être soumise à quelque obligation que ce soit à l'égard de toute Partie donnant quittance. À la Date de prise d'effet, et sous réserve de la conformité à l'ensemble des conditions de la présente Entente, chacune des Parties donnant quittance se voit interdire et proscrire indéfiniment de déposer, de faire valoir et/ou de présenter une Réclamation quittancée contre toute Partie quittancée devant une cour de justice ou un autre forum.

B. Les termes suivants ont les significations établies dans les présentes :

1. Par « **Réclamations quittancées** », on entend toute action, réclamation, demande, poursuite et cause d'action et tout droit de quelque type ou nature que ce soit qui auraient pu dans le passé ou qui pourraient dans le présent ou l'avenir être raisonnablement

mis en valeur par le Demandeur, par les Membres du Groupe visé par le Règlement ou par les Parties donnant quittance dans le cadre de l'Action ou de toute action ou poursuite devant le présent Tribunal ou devant un autre tribunal ou forum, contre les Parties quittancées, notamment des dommages-intérêts, des coûts, des dépenses, des pénalités et des honoraires d'avocat, connus ou non, présumés ou non, en droit ou en équité, à la suite ou à l'égard des réclamations juridiques faites par le Demandeur, par les Membres du Groupe visé par le Règlement ou par les Parties donnant quittance, et découlant des allégations présentées dans l'Action ou en lien avec celles-ci. Pour éviter toute ambiguïté, cela comprend, entre autres, toutes les réclamations liées de quelque façon que ce soit à la vente ou à l'achat de Passes de vols entre le 25 août 2015 et le 28 août 2015.

2. Par « **Parties quittancées** », on entend Air Canada, y compris tous ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, sociétés mères, filiales, divisions, services et sociétés affiliées respectifs, ainsi que tous ses dirigeants, directeurs, administrateurs, employés, actionnaires, partenaires, agents, serviteurs, successeurs, avocats, assureurs, représentants, titulaires de licence, concédants de licence, subrogés et ayants droit passés, présents et futurs. Il est expressément entendu que, dans la mesure où une Partie quittancée ne constitue pas une Partie à l'Entente, toutes lesdites Parties quittancées sont les tiers bénéficiaires visés par l'Entente.

3. Par « **Parties donnant quittance** », on entend le Demandeur et chacun des Membres du Groupe visé par le Règlement, notamment chacun de leurs conjoints, exécuteurs, représentants, héritiers, successeurs, syndics autorisés en insolvabilité, tuteurs, agents et ayants droit respectifs, et tous ceux qui présentent une réclamation par leur intermédiaire ou qui font valoir en leur nom des demandes de mesures réparatoires faisant double emploi.

C. À la Date de prise d'effet, chaque Partie donnant quittance est présumée avoir quittancé et libéré à jamais chacune des Parties quittancées de toute obligation à l'égard de toutes les Réclamations quittancées.

D. À la Date de prise d'effet, chacune des Parties quittancées est présumée avoir quittancé et libéré à jamais chacune des Parties donnant quittance et leurs avocats respectifs, notamment les Avocats du Groupe, concernant toutes réclamations découlant du dépôt, de la poursuite et de la résolution de l'Action ou en lien avec celle-ci, sauf pour faire appliquer les conditions de la présente Entente.

E. Les Parties conviennent que le Tribunal doit maintenir la compétence exclusive concernant l'interprétation et la mise en application des conditions et obligations mentionnées dans l'Entente, notamment la gestion de toute question accessoire pouvant découler de la présente Entente.

VIII. HONORAIRES ET FRAIS D'AVOCAT ET MONTANT ADJUGÉ AU DEMANDEUR

A. Au cours de l'Audience d'approbation finale, les Avocats du Groupe présenteront des observations au Tribunal voulant que le Demandeur touche une part supplémentaire du eCoupon représentant le 1/1274^e du Montant à distribuer devant être accordée à la même condition que l'indemnisation devant être versée aux Membres du Groupe visé par le Règlement en vertu de l'article III. Les Parties conviennent que cette part supplémentaire à verser au Demandeur est juste et raisonnable.

B. Au cours de l'Audience d'approbation finale, les Avocats du Groupe présenteront également des observations au Tribunal pour obtenir l'approbation des Honoraires et débours d'avocat totalisant la somme de 377 900 \$, laquelle **comprend toutes les taxes**, soit la TPS (5 %) et la TVQ (9,975 %) ou la TVP de la Colombie-Britannique (7 %), au titre des frais

juridiques, coûts d'administration du règlement, et frais et débours extrajudiciaires (d'environ 10 000 \$) engagés jusqu'à la date du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement. Ce montant est basé sur le mandat des Avocats du Groupe, qui prévoit des honoraires conditionnels équivalant au montant le plus élevé entre 25 % du Montant du règlement et 3,5 fois le tarif horaire de 275 \$ pour les travaux exécutés par les Avocats du Groupe, dont ceux-ci feront état.

C. Les Honoraires et débours d'avocat doivent être déduits du Montant du règlement et payés à même ce Montant, et ils ne doivent pas dépasser 377 900 \$.

D. Au cours de l'Audience d'approbation finale, Air Canada ne peut prendre position en ce qui concerne les Honoraires et débours d'avocat susmentionnés.

E. Au plus tard 10 Jours avant la Date de prise d'effet ou à l'intérieur de tout autre délai raisonnable, les Avocats du Groupe devront présenter à la Défenderesse une ou des notes d'honoraires indiquant (i) les 377 900 \$ (toutes taxes comprises) pour frais juridiques et coûts et débours extrajudiciaires (d'environ 10 000 \$), devant être payés par la Défenderesse aux Avocats du Groupe au titre des frais juridiques et des coûts extrajudiciaires engagés jusqu'à la date du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement, et (ii) les renseignements requis pour effectuer le paiement/virement bancaire.

F. À la Date de prise d'effet, la Défenderesse devra verser aux Avocats du Groupe le montant des Honoraires et débours d'avocat qui auront éventuellement été approuvés par le Tribunal lors du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement.

G. En contrepartie du règlement des frais juridiques, des coûts extrajudiciaires, des honoraires d'expert et des débours susmentionnés, les Avocats du Groupe ne pourront

réclamer aucuns autres honoraires ou débours auprès de la Défenderesse ou des Membres du Groupe.

H. Si une somme doit être versée au *Fonds d'aide aux actions collectives*, les Parties conviennent que ladite somme sera prélevée à même le montant alloué aux Honoraires et débours d'avocat.

IX. JUGEMENT D'APPROBATION FINAL DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

La présente Entente est subordonnée et conditionnelle au prononcé par le Tribunal du Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement qui offre les mesures réparatoires prévues dans les présentes, lesquelles sont assujetties aux conditions de l'Entente ainsi qu'à l'exercice et à l'acquittement par les Parties de leurs droits et obligations continus mentionnés dans les présentes.

X. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A. Air Canada déclare et garantit : 1) qu'elle possède comme personne morale le pouvoir et l'autorité requis pour signer, livrer et exécuter l'Entente et pour réaliser les transactions envisagées dans les présentes; 2) que la signature, la livraison et l'exécution de l'Entente et la réalisation des transactions envisagées dans les présentes ont été dûment autorisées en vertu des mesures nécessaires prises par Air Canada à cet égard; et 3) que l'Entente a été dûment signée et livrée par Air Canada, et qu'elle constitue une obligation légale, valide et exécutoire à son encontre.

B. Le Demandeur déclare et garantit qu'il conclut l'Entente en son nom personnel et en tant que représentant des Membres du Groupe visé par le Règlement, et ce, de son propre gré et sans avoir reçu une contrepartie autre que celle prévue dans l'Entente ou divulguée au

Tribunal et autorisée par celui-ci. Le Demandeur déclare et garantit qu'il a examiné les conditions de l'Entente en collaboration avec les Avocats du Groupe et qu'il estime qu'elles sont équitables et raisonnables.

C. Les Parties déclarent et garantissent qu'il n'y a eu aucune promesse, incitation ou contrepartie autres que celles indiquées dans les présentes. Aucune contrepartie ou somme versée, attribuée, offerte ou dépensée par Air Canada pour l'exécution de la présente Entente ne constitue une amende, une pénalité, des dommages-intérêts punitifs ou une autre forme de réparation pour toute réclamation faite contre elle.

XI. AUCUN AVEU, AUCUNE UTILISATION

La présente Entente, y compris chacune des stipulations et conditions qu'elle renferme, est conditionnelle à l'approbation finale du Tribunal et est conclue uniquement à des fins de règlement. Qu'elle soit exécutée ou non, elle ne peut être : a) interprétée comme étant la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu de la part du Demandeur, d'Air Canada, d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, d'une Partie donnant quittance ou d'une Partie quittancée, ni ne peut être utilisée ou reçue à titre de preuve à l'égard de la véracité d'un présumé fait ou de la validité d'une réclamation ou d'une défense que l'on a fait valoir, que l'on aurait pu faire valoir ou que l'on pourrait faire valoir dans l'avenir dans le cadre de tout litige, ou de l'insuffisance d'une réclamation ou d'une défense que l'on a fait valoir, que l'on aurait pu faire valoir ou que l'on pourrait faire valoir dans l'avenir dans le cadre de tout litige, ou de toute obligation ou faute, ou de tout acte répréhensible ou autre de ladite Partie; ou b) interprétée comme étant la preuve d'une présomption, d'une concession ou d'un aveu de la part du Demandeur, d'Air Canada, d'une Partie donnant quittance ou d'une Partie quittancée, ni ne peut être utilisée ou reçue à titre de preuve d'une obligation, d'une faute ou d'un acte répréhensible, ni ne peut être mentionnée pour quelque motif que ce soit par le Demandeur, par

Air Canada, par une Partie donnant quittance ou par une Partie quittancée dans le cadre de l'Action ou de toute autre action ou poursuite civile, criminelle ou administrative autre que les poursuites jugées nécessaires pour rendre effectives les dispositions de l'Entente.

XII. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

A. L'une ou l'autre Partie peut résilier la présente Entente en avisant par écrit l'autre Partie au plus tard dix (10) Jours après que le Tribunal a refusé de rendre un Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement dans son intégralité, ou, si celui-ci a été rendu, au plus tard dix (10) Jours après que ledit Jugement d'approbation final de l'Entente de règlement a été renversé, annulé ou modifié à quelque égard important par un autre tribunal avant la Date de prise d'effet.

B. Il est expressément entendu que ni le défaut du Tribunal d'approuver les Honoraires et débours d'avocat ni le montant de tous Honoraires et débours d'avocat ou d'incitatifs susceptibles d'être déterminés et octroyés en définitive ne constituent un motif de résiliation de la présente Entente.

C. En cas de résiliation, les Avocats du Groupe doivent en informer les Membres du Groupe visé par le Règlement aux mêmes conditions que celles du Programme de notification et de la Diffusion de l'Avis au Groupe.

D. Advenant la résiliation de la présente Entente pour quelque motif que ce soit, toutes les Parties seront remises dans la situation où elles étaient immédiatement avant la signature de la présente Entente. Au moment de sa résiliation, la présente Entente sera frappée de nullité.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

A. **Intégralité de l'Entente** : La présente Entente, y compris toutes ses Annexes, constitue l'Entente intégrale entre les Parties en ce qui a trait à l'Entente, et elle remplace toutes ententes, déclarations, communications et conventions antérieures entre les Parties concernant l'objet de l'Entente. Elle ne peut être modifiée que par écrit, avec la signature d'un Avocat du Groupe et d'un Avocat d'Air Canada et, au besoin, avec l'approbation du Tribunal. Les Parties envisagent la possibilité que des modifications puissent être apportées aux Annexes de la présente Entente dans le cadre d'une entente subséquente conclue entre les Avocats d'Air Canada et les Avocats du Groupe, ou avec l'approbation du Tribunal. Les Parties peuvent apporter des changements mineurs aux Annexes dans la mesure où elles le jugent nécessaire, à condition que toutes les Parties en conviennent par écrit.

B. **Lois applicables et territoire de compétence** : La présente Entente doit être régie et interprétée en vertu des lois de la Province de Québec, au Canada, où se situe le Tribunal, sans égard aux dispositions relatives au conflit de lois. Par les présentes, les Parties reconnaissent la compétence exclusive des Tribunaux de la Province de Québec, dans le District de Montréal, concernant toute question d'interprétation ou d'application de la présente Entente.

C. **Signature en plusieurs exemplaires** : La présente Entente peut être signée par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun doit être considéré comme l'original, mais qui constituent ensemble un seul et même document. Les signatures autographiées et les signatures numérisées sous forme de PDF et envoyées par courriel doivent être traitées comme des signatures originales et sont exécutoires.

D. **Avis** : Lorsque la présente Entente exige qu'une Partie en avise une autre ou envisage une telle possibilité, l'avis doit être donné par écrit et envoyé par courriel à :

1. S'il s'adresse aux Avocats du Groupe :

M. Simon Lin
simonlin@evolinklaw.com
M^{es} Jérémie Martin et Sébastien Paquette
jmartin@champlainavocats.com
spaquette@champlainavocats.com

2. S'il s'adresse aux Avocats de la Défenderesse :

M^{es} Robert J. Torralbo et Simon J. Seida
robert.torralbo@blakes.com
simon.seida@blakes.com

E. Suspension de l'instance : La signature de la présente Entente emporte suspension de toutes les poursuites dans le cadre de la présente Action, jusqu'à nouvelle ordonnance du Tribunal, exception faite des poursuites qui pourraient s'avérer nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente, pour se conformer aux dispositions de la présente Entente ou pour rendre effectives ces dernières.

F. Bonne foi : Les Parties conviennent d'agir de bonne foi et de ne pas adopter une conduite qui compromettra ou qui risquerait de compromettre la présente Entente. Elles conviennent également, sous réserve de l'approbation du Tribunal, au besoin, de prévoir des prorogations de délai raisonnables pour l'application des dispositions de l'Entente.

G. Entente liant les successeurs : La présente Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties quittancées, et s'applique à leur profit.

H. Négociations d'égal à égal : Les conditions de la présente Entente ont été déterminées et rédigées à la suite de négociations, d'un accord mutuel et avec la participation

des Parties aux présentes, des Avocats d'Air Canada et des Avocats du Groupe. La présente Entente ne doit pas être interprétée au détriment d'une des Parties du fait que ladite Partie l'a rédigée ou a participé à sa rédaction. Toute loi ou règle d'interprétation selon laquelle certaines ambiguïtés doivent être dissipées au détriment de la Partie chargée de la rédaction ne peut s'appliquer à la mise en œuvre de la présente Entente, et les Parties conviennent que la rédaction de la présente Entente résulte d'un engagement commun.

I. **Renonciation** : La renonciation par une Partie à l'une des dispositions de l'Entente ou à se prévaloir d'un manquement à l'Entente ne doit pas être considérée comme une renonciation à une autre disposition de l'Entente ou à se prévaloir d'un autre manquement à l'Entente.

J. **Divergence** : En cas de divergence entre les conditions de la présente Entente et celles d'une Annexe, les conditions de la présente Entente prévalent sur celles de l'Annexe.

K. **Annexes** : Toutes les Annexes de la présente Entente sont importantes et font partie intégrante de celle-ci, et y sont intégrées par renvoi, comme si elles avaient été entièrement réécrites.

L. **Impôts** : Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de l'Entente pour les Membres du Groupe visé par le Règlement n'est offerte ni ne sera offerte par Air Canada ou par ses avocats, par les Avocats du Groupe ou par le Demandeur, et aucune Partie ou ses avocats n'offrent une déclaration ou une garantie concernant les conséquences fiscales de l'Entente pour l'un ou l'autre des Membres du Groupe visé par le Règlement. Chaque Membre du Groupe visé par le Règlement est responsable de sa propre déclaration de revenus et, le cas échéant, de ses autres obligations à l'égard de l'Entente.

M. **Modification par écrit** : La présente Entente ne peut être modifiée qu'au moyen d'un document écrit signé par les Avocats du Groupe et par les Avocats d'Air Canada. Les modifications peuvent être apportées sans que les Membres du Groupe visé par le Règlement en soient avisés, à moins qu'un tel avis soit requis par le Tribunal.

N. **Intégration** : La présente Entente représente l'intégralité de l'accord convenu entre les Parties et remplace toutes propositions, négociations, ententes et conventions antérieures liées à l'objet de l'Entente. Les Parties reconnaissent, stipulent et conviennent qu'aucune entente, obligation, condition, déclaration, garantie, incitation, négociation ou entreprise concernant une partie ou l'intégralité de l'objet de la présente Entente n'a été faite ou prise en compte, sauf celles expressément énoncées dans les présentes.

O. **Maintien de la compétence** : Le Tribunal conserve sa compétence en ce qui a trait à la mise en œuvre et à l'application des conditions de la présente Entente, et toutes les Parties aux présentes reconnaissent la compétence du Tribunal aux fins de la mise en œuvre et de l'application des conditions énoncées dans la présente Entente.

P. **Langue** : Les Parties reconnaissent avoir demandé et accepté que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. *The Parties acknowledge that they have required and consented to this Agreement and all related documents being drafted in English.*

Q. **Traduction** : Néanmoins, si le Tribunal l'exige, les Avocats du Groupe doivent, à leurs propres frais, fournir une version française de l'Entente. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente, la version anglaise prévaudra.

R. **Transaction** : La présente Entente constitue une transaction aux termes de l'article 2631 et des articles suivants du Code civil du Québec (C.C.Q.), et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

S. **Attendus** : Les attendus de la présente Entente sont véridiques et font partie intégrante de l'Entente de règlement.

T. **Signatures autorisées** : Chaque soussigné déclare être pleinement autorisé à conclure et à signer la présente Entente, au nom des Parties susmentionnées et du cabinet d'avocats les représentant.

[La page de signature suit.]

EN FOI DE QUOI, chacune des Parties aux présentes, les Avocats du Groupe et les Avocats d’Air Canada ont signé la présente Entente à la date indiquée ci-après.

Date : _____

Ville : _____

M^e Simon J. Seida
Blake, Cassels & Graydon,
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats de la Défenderesse,
Air Canada

Date : _____

Ville : _____

M^{me} Lucie Guillemette, vice-présidente
générale et chef des Affaires
commerciales
Se déclarant représentante dûment
autorisée d’Air Canada

Date : _____

Ville : _____

M^e Jérémie Martin

M^e Sébastien Paquette

Champlain Avocats
Coavocats du Demandeur et des
Membres du Groupe visé par le
Règlement

Date : _____

Ville : _____

M^e Simon Lin
Evolink Law Group
Coavocat du Demandeur et des
Membres du Groupe visé par le
Règlement

Date : _____

Ville : _____

David Hurst, Demandeur